

et l'exécution d'un programme d'établissement de normes dans le cadre du système métrique (SI). Cette activité fait partie du programme global actuellement élaboré par la Commission préparatoire pour la conversion au système métrique.

Le Conseil se compose d'au plus 57 membres, dont six représentants fédéraux, dix représentants provinciaux et 41 représentants de divers organismes nationaux. Il est largement représentatif de tous les paliers de gouvernement, des secteurs d'activité primaires et secondaires, des industries de distribution et de services, des associations commerciales, des syndicats de travailleurs, des associations de consommateurs et du milieu enseignant.

Le Conseil fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Conseil canadien des relations ouvrières. Créé en vertu du Code canadien du travail (S.R.C. 1970, chap. L-1), le Conseil applique les dispositions du Code qui se rapportent à l'accréditation des syndicats en tant qu'agents de négociation et à l'insertion des procédures dans les négociations collectives afin de régler les conflits portant sur l'interprétation ou la violation de ces conventions. Il se compose d'un président, d'un vice-président et de huit membres au plus, nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil. Il fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre du Travail.

Conseil consultatif des districts bilingues. La Loi sur les langues officielles (S.R.C. 1970, chap. 0-2) requiert la création de districts fédéraux bilingues dans lesquels les services fédéraux seront offerts en anglais et en français. Pour qu'un territoire soit déclaré district bilingue, les deux langues officielles doivent être parlées par des résidents de la subdivision et au moins 10% de la population totale doivent parler une langue maternelle qui est la langue officielle de la minorité linguistique dans la subdivision. Une subdivision peut constituer un district bilingue même sans avoir le pourcentage requis si les services fédéraux étaient offerts dans les deux langues officielles avant l'entrée en vigueur de la Loi. Afin de déterminer les limites de ces districts, la Loi charge le gouvernement fédéral de constituer un Conseil consultatif des districts bilingues, composé de cinq à dix commissaires et représentant les diverses provinces ou régions du Canada. Le Conseil doit être constitué dès que possible après chaque recensement décennal et faire des recommandations au cabinet en se fondant sur les statistiques du recensement. Son rapport est soumis au gouverneur en conseil qui le présente au Parlement par l'entremise du secrétaire d'État.

Conseil consultatif national de la santé et du sport amateur. Le Conseil a été établi aux termes de la Loi sur la santé et le sport amateur (S.R.C. 1970, chap. F-25) pour étudier les problèmes liés aux objectifs du Programme de la santé et du sport amateur. Le Programme a été instauré en 1961 dans le but d'accroître le nombre de participants à tous les niveaux de l'activité physique compétitive et non compétitive et du sport amateur, depuis les camps de jour jusqu'aux Jeux du Canada et aux Jeux olympiques. Le Conseil, qui se compose d'au plus 30 membres nommés par le gouverneur en conseil dont au moins un de chaque province, fait fonction d'organe consultatif auprès du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Conseil de développement de la région de l'Atlantique. Créé par la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement (S.C. 1968-69, chap. 28), le Conseil se compose de onze membres représentant la région et nommés par le gouverneur en conseil afin de conseiller le ministre de l'Expansion économique régionale en matière de plans et de politiques favorisant l'expansion économique et le relèvement social des provinces de l'Atlantique, et d'effectuer des études de faisabilité et d'évaluer les politiques ou les programmes présentés dans le cadre d'un plan d'ensemble pour la région.

Le Conseil fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre de l'Expansion économique régionale.

Conseil économique du Canada. Cette société, établie en vertu d'une loi adoptée le 2 août 1963 (S.R.C. 1970, chap. E-1), se compose d'un président à plein temps et de deux directeurs à plein temps nommés pour au plus sept ans, ainsi que de 25 autres membres au plus travaillant à temps partiel et sans rémunération. Le Conseil doit être aussi représentatif que possible du monde du travail, du secteur agricole et des autres activités primaires, des industries secondaires et du commerce, et du grand public. Il lui incombe, entre autres, de renseigner les autorités compétentes et de leur soumettre des recommandations sur la façon dont le Canada peut atteindre les plus hauts niveaux d'emploi et de production efficace, afin que le pays puisse connaître un rythme accéléré et soutenu d'expansion économique et que tous les Canadiens puissent profiter de la hausse du niveau de vie; de favoriser et d'accélérer l'amélioration soutenue de la productivité dans les différents secteurs de l'activité économique du Canada, et, enfin, de publier un rapport annuel sur les perspectives et les problèmes économiques à long et à moyen terme. Le Conseil est comptable au Parlement par l'entremise du premier ministre.

Conseil fédéral d'hygiène. Créé par la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (S.R.C. 1970, chap. N-9), le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur les questions relatives à la santé des Canadiens. Il participe à la coordination des programmes de santé fédéraux-provinciaux et assure la liaison entre les autorités fédérales et provinciales de la santé. Le Conseil, qui se réunit deux fois par an, est constitué du sous-ministre de la Santé nationale qui en est le président, du sous-ministre de la Santé de chaque province et de cinq membres nommés pour trois ans par décret du conseil et qui représentent divers segments de la population canadienne.